



## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSS/12/219

# AVIS N° 12/120 DU 17 JUILLET 2012 CONCERNANT LA DEMANDE DE LA « CLINIQUE FOND'ROY » À LA CANDIDATURE DE MONSIEUR PABLO D'ALCANTARA AUX FONCTIONS DE CONSEILLER EN SÉCURITÉ

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre;

Vu l'arrêté royal du 12 février 2008 déterminant les règles suivant lesquelles le gestionnaire des hôpitaux doit communiquer au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, l'identité des personnes chargées de la communication des données se rapportant à l'établissement;

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu le protocole, conclu le 19 avril 2001 entre les organisations représentatives des hôpitaux et les organismes assureurs, portant les conditions et les modalités selon lesquelles force probante jusqu'à preuve du contraire peut être accordée aux données qui sont enregistrées ou conservées au moyen d'un procédé électronique, photographique, optique ou de toute autre technique ou communiquées d'une autre manière que sur un support papier, ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ces données sont reproduites sur papier ou sur tout autre support lisible;

Vu la circulaire du 9 septembre 2011 du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement;

Vu la demande de la « Clinique Fond'Roy »;

Vu le rapport d'auditorat de la 'Plate-forme eHealth' reçu le 26 juin 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

### A. OBJET DE LA DEMANDE

- **1.1.** La « Clinique Fond'Roy » soumet la candidature de monsieur Pablo d'Alcantara aux fonctions de conseiller en sécurité à l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- **1.2.** Monsieur Pablo d'Alcantara assumera aussi la fonction de conseiller en sécurité de l'information (commun) pour d'autres hôpitaux, qui font partis du même groupement.

#### B. EXAMEN DE LA DEMANDE

**2.1.** Il ressort du curriculum vitae du candidat joint à la demande qu'il a une connaissance théorique en informatique médicale, en sécurité de l'information et du secteur de la santé.

Il a une bonne connaissance en informatique.

**2.2.** Au sein de l'institution, le candidat n'exerce pas de fonctions incompatibles avec celles de conseiller en sécurité. Il exerce également la fonction du responsable du système d'information et de communication.

Dans le rapport d'auditorat, il est précisé qu'il consacrera 10 heures par semaine à l'exercice de sa fonction de conseiller en sécurité pour le groupement d'hôpitaux.

Par ces motifs,

### la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis positif. Le suivi de la formation en sécurité de l'information est recommandé, mais non obligatoire, afin de confirmer ses connaissances.

Yves ROGER Président